

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 25 jourmada I 1433 – 17 avril 2012

155^{ème} année

N° 30

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Changement de nomination..... | 679 |
| Nomination de chargés de mission..... | 679 |
| Nomination d'un directeur..... | 679 |
| Rectificatif..... | 679 |

Ministère des Finances

| | |
|---|-----|
| Nomination de deux membres au bureau central de tarification..... | 679 |
|---|-----|

Ministère de l'Industrie

| | |
|--|-----|
| Arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 2012, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis »..... | 679 |
| Arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 2012, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine »..... | 681 |
| Arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 2012, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »..... | 682 |
| Arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 2012, portant annulation du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda »..... | 684 |

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'artisanat du 17 avril 2012, portant reconduction de la période du mandat des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie 685

Ministère de la Technologie de l'Information et de la Communication

Décret n° 2012-177 du 10 avril 2012, portant approbation de la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la compagnie HEWLETT-PACKARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication 686

Décret n° 2012-178 du 10 avril 2012, portant approbation de la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la compagnie SunGard dans le domaine des technologies de l'information et de la communication 686

Nomination du président-directeur général de l'office national de la télédiffusion 687

Nomination du président directeur général de l'office national des postes 687

Nomination d'un directeur général 687

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

CHANGEMENT DE NOMINATION

Par décret n° 2012-168 du 10 avril 2012.

La nomination de Monsieur Mohamed Lamine Chakhari est changée de « ministre de l'industrie et du commerce » à « ministre de l'industrie », à compter du 16 février 2012.

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-169 du 13 avril 2012.

Madame Asma Eshiri épouse Laâbidi, conseiller des services publics, est nommée chargée de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} avril 2012.

Par décret n° 2012-170 du 13 avril 2012.

Madame Atef Belkadhi épouse Jamoussi, administrateur en chef, est nommée chargée de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret n° 2012-171 du 13 avril 2012.

Monsieur Taher Yahia est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la relation avec l'assemblée nationale constituante, et ce, à compter du 1^{er} février 2012.

Par décret n° 2012-172 du 13 avril 2012.

Monsieur Slim Briki, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative, à compter du 1^{er} mars 2012.

Par décret n° 2012-173 du 13 avril 2012.

Madame Hédia Ben Azoun épouse Gassouma, conseiller à la cour des comptes, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative, à compter du 1^{er} mars 2012.

Par décret n° 2012-174 du 13 avril 2012.

Monsieur Tarek Bahri, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, à compter du 1^{er} avril 2012.

Par décret n° 2012-175 du 13 avril 2012.

Monsieur Mohamed Zouhaier Hamdi, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative, à compter du 1^{er} mars 2012.

Par décret n° 2012-176 du 13 avril 2012.

Monsieur Fethi Gharrad, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur du greffe, de la documentation et de l'accueil des justiciables au tribunal administratif.

RECTIFICATIF

Journal Officiel de la République Tunisienne n° 29 du 13 avril 2012.

Lire : Par décret n° 2012-145 du 31 mars 2012.

Au lieu : Par décret n° 2012-145 du 10 avril 2012.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 13 avril 2012.

Est nommé membre permanent au bureau central de tarification représentant l'organisation de défense du consommateur, Monsieur Akram Barouni, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Khaldi.

Est nommée membre suppléant au bureau central de tarification représentant l'organisation de défense du consommateur, Madame Hajer Ben Slimene, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Takkali.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 2012, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 94-6 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 10 juillet 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société H.B.S Oil Company en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la loi n° 2002-14 du 4 février 2002, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au permis « Les Oasis »,

Vu la loi n° 2004-39 du 3 mai 2004, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis « Les Oasis »,

Vu la loi n° 2010-46 du 25 octobre 2010, portant approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis « Les Oasis »,

Vu le décret-loi n° 2011-82 du 27 août 2011, autorisant l'Etat à s'obliger par l'avenant n° 4 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine ».

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 octobre 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Les Oasis » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société H.B.S Oil Company en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 septembre 1999, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 2002, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 août 2004, portant extension de deux ans de la durée de la validité de la période initiale du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant premier renouvellement du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 novembre 2007, portant extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Les Oasis »,

Vu la demande déposée le 25 février 2011, à la direction générale de l'énergie par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « HBS Oil Company », ont sollicité l'extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordé une extension de deux ans de la validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 28 avril 2013.

Art. 2 - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles qu'approuvées par la loi n° 94-6 du 17 janvier 1994, la loi n° 2002-14 du 4 février 2002, la loi n° 2004-39 du 3 mai 2004, la loi n° 2010-46 du 25 octobre 2010 ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 2012, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relatif à l'organisation temporaire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 94-3 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 10 juillet 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société H.B.S Oil Company en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la loi n° 2001-30 du 29 mars 2001, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Nord Médenine »,

Vu la loi n° 2004-38 du 3 mai 2004, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes relatives au permis « Nord Médenine »,

Vu la loi n° 2010-45 du 25 octobre 2010, portant approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis « Nord Médenine »,

Vu le décret-loi n° 2011-82 du 27 août 2011, autorisant l'Etat à s'obliger par l'avenant n° 4 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine ».

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 octobre 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Nord Médenine » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société H.B.S Oil Company en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 mai 1994, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2^e groupe dit permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant extension de la superficie du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 décembre 1997, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 août 2004, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 mai 2005, portant premier renouvellement du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 novembre 2007, portant extension de deux ans de durée de validité du premier renouvellement du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Nord Médenine »,

Vu la demande déposée le 25 février 2011, à la direction générale de l'énergie par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « HBS Oil Company », ont sollicité l'extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordé une extension de deux ans de la validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 28 avril 2013.

Art. 2 - Le permis objet du présent arrêté demeure régi par la convention et ses annexes telles qu'approuvées par la loi n° 94-6 du 17 janvier 1994, la loi n° 2002-14 du 4 février 2002, la loi n° 2004-39 du 3 mai 2004, la loi n° 2010-46 du 25 octobre 2010 et la loi n° 2011-83 du 27 août 2011 ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 2012, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 713-2000 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2463 du 7 septembre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Sud Remada » et signées à Tunis le 30 mai 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 décembre 2009, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Remada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 novembre 2010, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Sud Remada » et autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Storm Ventures International Inc » dans ledit permis au profit de la société « Rigo Oil Company Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 14 octobre 2011, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Bir Ben Tarter »,

Vu l'accord en date du 15 juin 2004 relatif au transfert des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Energy Ltd » au profit de la société « Storm Ventures International Inc »,

Vu l'accord en date du 13 décembre 2010 relatif au transfert des intérêts et des obligations détenus par la société « Storm Ventures International Inc » au profit de la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited »,

Vu la demande déposée le 22 juillet 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Storm Ventures International (Barbados) Limited », « Rigo Oil Company Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures, le premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 6, 8 et 13 octobre 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans allant du 23 septembre 2011 au 22 septembre 2014, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et des sociétés « Storm Ventures International (Barbados) Limited » et « Rigo Oil Company Limited » en tant qu'entrepreneur.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 3516 Km², soit 879 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret sus-visé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

| Sommets | N° de Repères |
|---------|---|
| 1 | 384 332 |
| 2 | 416 332 |
| 3 | 416 308 |
| 4 | 434 308 |
| 5 | 434 306 |
| 6 | 436 306 |
| 7 | 436 304 |
| 8 | 438 304 |
| 9 | 438 302 |
| 10 | 440 302 |
| 11 | 440 300 |
| 12 | 442 300 |
| 13 | 442 298 |
| 14 | 444 298 |
| 15 | 444 296 |
| 16 | 446 296 |
| 17 | 446 294 |
| 18 | Intersection du parallèle 294 avec la frontière TunisoLybienne |
| 19 | Intersection du méridien 350 avec la frontière TunisoLybienne |
| 20 | 350 226 |
| 21 | 358 226 |
| 22 | 358 256 |
| 23 | 360 256 |
| 24 | 360 266 |
| 25 | 374 266 |
| 26 | 374 268 |
| 27 | 380 268 |
| 28 | 380 276 |
| 29 | 384 276 |
| 30/1 | 384 332 |

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 13 avril 2012, portant annulation du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-22 du 7 février 1994, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis de recherche « Medjerda » signées à Tunis le 28 septembre 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Carthago Oil Company Tunisia » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 et notamment son article 37,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-316 du 16 février 2005, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le Permis de recherche d'hydrocarbures « Medjerda »,

Vu le décret n° 2006-2207 du 7 août 2006, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 novembre 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant extension de la superficie du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 novembre 1997, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 septembre 1999, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant premier renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2002, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 16 juillet 2003, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 mai 2005, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement et de la superficie du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 novembre 2006, portant extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 août 2008, portant deuxième renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 août 2011, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche « Medjerda »,

Vu l'accord du 24 septembre 1997, relatif à la cession partielle des intérêts de la société « Carthago, Oil Company » au profit de la compagnie « Triton Tunisia Inc. »,

Vu la lettre du 13 novembre 1998 par laquelle la société « Triton Tunisia Inc » a notifié sa décision de se retirer du permis Medjerda,

Vu la lettre déposée à la direction générale de l'énergie le 22 septembre 2005 par laquelle la société « Carthago Oil Company » a notifié la cession partielle des intérêts dans le permis Medjerda au profit de la société « Range Petroleum Ltd »,

Vu la lettre déposée à la direction générale de l'énergie le 7 juillet 2006, par laquelle la société « Carthago Oil Company » a notifié la cession partielle des intérêts dans le permis Medjerda au profit de la société « Malta Oil Limited »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 23 juin 2011.

Arrête :

Article premier - L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Carthago Oil Company », « Malta Oil Limited » et « Range Petroleum Ltd », sont déchues de leurs droits respectifs dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda » institué par l'arrêté susvisé du 24 novembre 1993, et ce, pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements de travaux prévus sur ledit permis.

Art. 2 - Est annulé le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda » à partir du 6 décembre 2011.

Art. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'artisanat du 17 avril 2012, portant reconduction de la période du mandat des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie, notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, portant création des chambres de commerce et d'industrie, la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et de leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2007-80 du 15 janvier 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie, notamment ses articles 2, 3 et 4,

Vu le décret n° 2007-81 du 15 janvier 2007, fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, relative à la nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce du 19 février 2007, relatif aux élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du commerce et de l'artisanat du 25 novembre 2010, relatif à l'approbation du règlement intérieur-type des chambres de commerce et d'industrie.

Arrêtent :

Article premier – La période du mandat des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie exerçant en date de la publication du présent arrêté et élus en date du 15 avril 2007 conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce du 19 février 2007 est reconduite pour une année, et ce, du 14 avril 2012 jusqu'au 15 avril 2013.

Art. 2 – Les gouverneurs et les présidents des comités des chambres de commerce et d'industrie de Tunis, du Nord-Est, du Nord-Ouest, du Cap-Bon, du Centre, du Sud-Ouest, de Sfax et du Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 17 avril 2012.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Bechir Zaâfour

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DE LA TECHNOLOGIE
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2012-177 du 10 avril 2012, portant approbation de la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la compagnie HEWLETT-PACKARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale ensemble les textes qu'ils l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, relative à la loi de finances pour l'année 2000 notamment son article 13 relatif à la création du fonds national de l'emploi,

Vu le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice tel que modifié et complété par le décret n° 2010-87 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2010-2026 du 16 août 2010, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement,

Vu le décret n°2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu la convention conclue entre l'Etat Tunisien et l'entreprise HEWLETT-PACKARD le 19 mai 2009,

Vu le conseil interministériel du 12 mars 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article unique - Est approuvée, la convention annexée au présent décret et signée le 19 mai 2009, entre l'Etat Tunisien et la compagnie HEWLETT-PACKARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-178 du 10 avril 2012, portant approbation de la convention conclue entre l'Etat Tunisien et la compagnie SunGard dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale ensemble les textes qu'ils l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, relative à la loi de finances pour l'année 2000 notamment son article 13 relatif à la création du fonds national de l'emploi,

Vu le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-87 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2010-2026 du 16 août 2010, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement.

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu la convention conclue entre l'Etat Tunisien compagnie SunGard le 10 juin 2010,

Vu le conseil interministériel du 9 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décrète :

Article unique - Est approuvée, la convention annexée au présent décret et signée le 10 juin 2010, entre l'Etat Tunisien et compagnie SunGard dans le cadre des technologies de l'information et de la communication.

Tunis, le 10 avril 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

NOMINATIONS

Par décret n° 2012-179 du 10 avril 2012.

Monsieur Sadok Toumi est nommé président-directeur général de l'office national de la télédiffusion.

Par décret n° 2012-180 du 12 avril 2012.

Monsieur Hamadi Fehri est nommé président directeur général de l'office national des postes, et ce, à partir du 25 février 2012.

Par décret n° 2012-181 du 10 avril 2012.

Monsieur Abdelmajid Miled est nommé directeur général du centre national de l'informatique.



منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-146-9

عدد الصفحات : 143

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

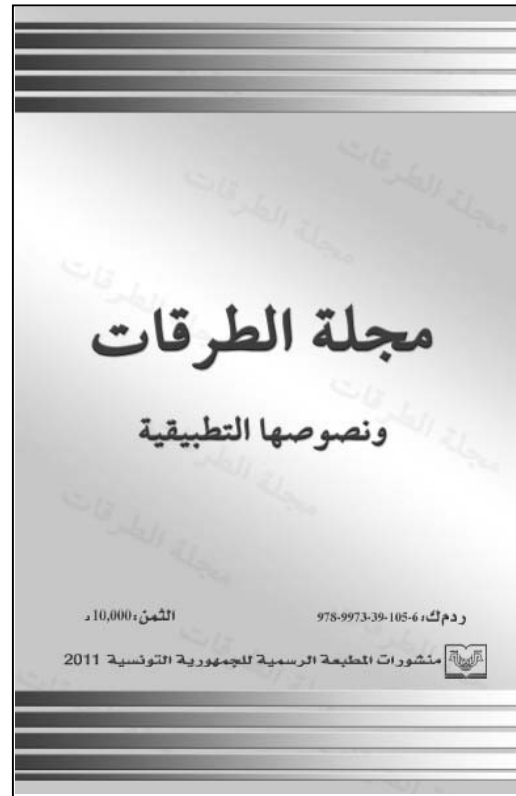
منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-105-6

عدد الصفحات : 556

الحجم : 20 X 13

الثلث : 10,000 د

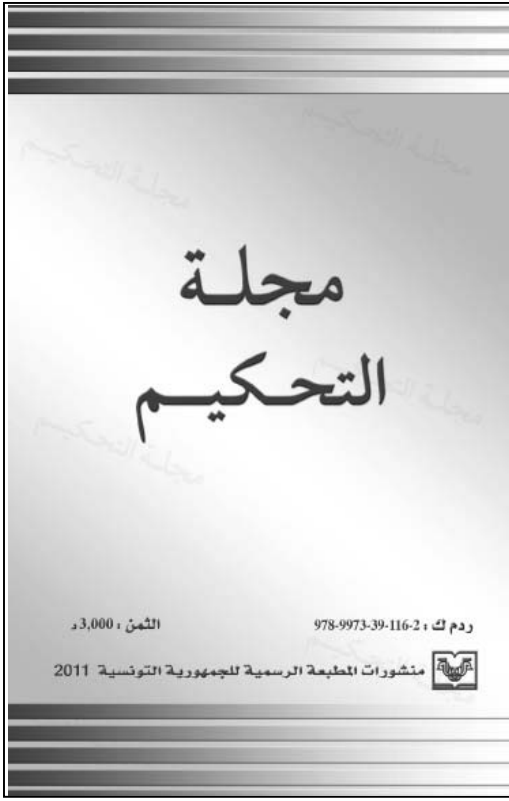


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

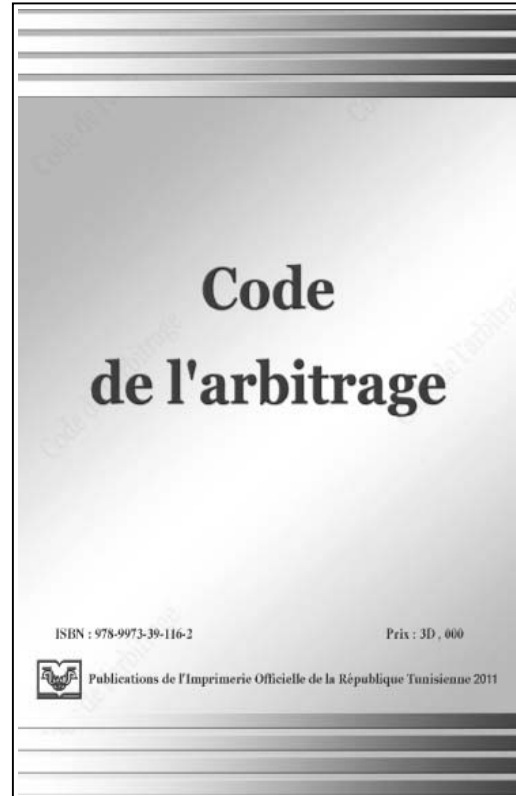
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 4-58-946-9973-978

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

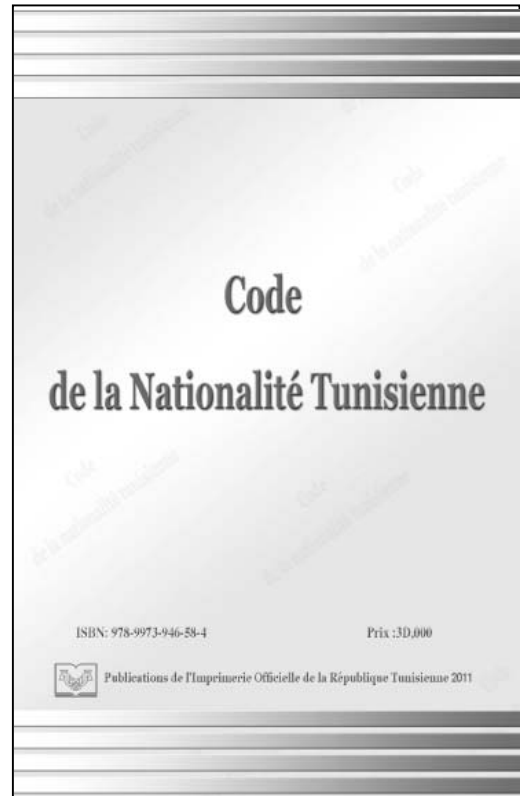
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-946-58-4

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

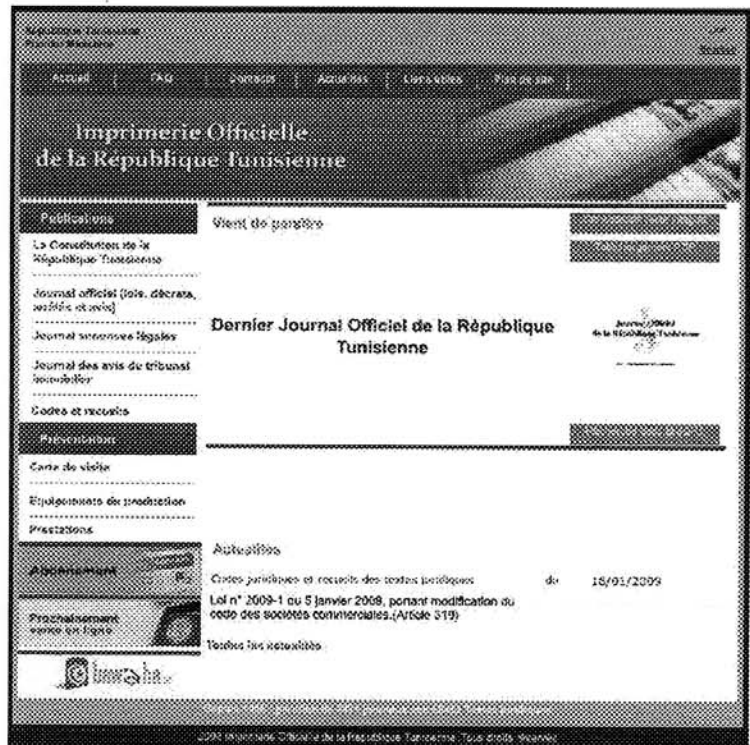


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.